

MAIRIE DE SAÂCY SUR MARNE



Rue des Ecoles
77730 Saâcy sur Marne
☎ 01 60 23 60 35

Courriel : mairie-saacy-sur-marne@wanadoo.fr
Site internet : www.saacy-sur-marne.fr



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE

Année scolaire 2023/2024

La commune de Saâcy-sur-Marne organise une étude surveillée s'adressant aux enfants scolarisés en école élémentaire (CP au CM2). Elle doit permettre aux élèves de faire les devoirs confiés par l'enseignant et d'apprendre les leçons dans le calme, encadré par un enseignant ou un adulte formé à l'accompagnement scolaire.

L'étude surveillée est un service municipal *facultatif* et *payant*.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

➤ Horaires :

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école dès la fin de la journée scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis **de 16h30 à 17h30**.

Les élèves de l'étude sont accueillis **de 16h15 à 16h30** avec un temps de récréation et un temps consacré au goûter qui devra être fourni par les parents.

Après 17h30, les parents peuvent s'ils le souhaitent confier leur enfant à l'accueil périscolaire avec facturation supplémentaire pour ce service.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent indiquer si, après l'étude, l'enfant doit se rendre au périscolaire. L'enseignant et les animateurs doivent être avertis.

➤ Encadrement :

L'effectif d'une étude surveillée est au maximum de 15 élèves.

Chaque enseignant assurant l'encadrement d'une étude surveillée doit veiller à ce que les élèves soient inscrits et à ce que les absences soient constatées. Une liste des enfants présents doit être tenue quotidiennement et transmise à la mairie chaque semaine.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'INSCRIPTION est obligatoire à chaque rentrée scolaire pour que l'enfant puisse fréquenter la cantine. Aucun enfant ne sera admis le jour de la rentrée sans **dossier d'inscription déposé en mairie et validé** au préalable. Seuls les **dossiers complets** seront validés sous réserve de s'être acquitté des paiements de l'année scolaire précédente. Un justificatif de paiement de la trésorerie devra être présenté.

Les dossiers pourront être téléchargés à partir du site de la commune, ou retirés à l'accueil de la mairie aux II est rappelé que le service de l'accueil périscolaire n'est pas obligatoire.

La mairie est le gestionnaire et le responsable de l'accueil périscolaire. Elle veille à ce que tout enfant respecte ses camarades et le personnel ainsi que les installations et le matériel. Un comportement poli et respectueux est attendu de chacun.

Est notamment interdit:

- ✓ Toutes injures et violences envers un camarade ou un agent,
- ✓ Un comportement de défiance ou de rébellion vis-à-vis des agents,
- ✓ La dégradation volontaire de matériel,
- ✓ Le fait de jouer avec la nourriture,
- ✓ Tout comportement entraînant une perturbation du service.

En cas de manquement à la discipline ou lorsque la tenue de l'enfant pendant l'accueil est incompatible avec la bonne tenue du service (sécurité, qualité de l'accueil, etc), des sanctions pourront être appliquées allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Les enfants doivent respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire constatée sera mise à la charge des parents.
heures d'ouverture.

Ils pourront ensuite être retournés par mail à mairie-saacy-sur-marne@orange.fr ou déposés en mairie dans la boîte aux lettres ou remis à un agent selon les horaires d'ouverture habituels. Tout dossier incomplet et/ou illisible ne sera pas validé.

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler sur la fiche toute indication particulière concernant l'enfant : handicap, maladie chronique, asthme, allergie entraînant ou non l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Un document approprié sera alors exigé pour la validation de l'inscription.

Pour la rentrée scolaire 2023/2024, les inscriptions se feront du 28 avril au 31 mai 2023. Au-delà de cette date, les dossiers d'inscription seront mis en attente suivant le nombre de places disponibles.

Une réponse sera apportée au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2023-2024, ces tarifs sont de :

- ✓ 34€ par mois pour les enfants domiciliés dans la commune,
- ✓ 40€ par mois pour les enfants domiciliés hors commune.

Ce tarif étant un forfait, son montant sera dû en entier quelque soit le nombre de jours de présence de l'enfant dans le mois. Tout mois entamé est dû.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

Facturation :

La facturation du service est mensuelle. Elle intervient en début de mois, pour les prestations du mois en question (paiement à échoir).

Modalités de paiement :

4 modalités de paiement sont possibles :

- ✓ Par prélèvement automatique SEPA, après signature d'un mandat de prélèvement,
- ✓ Par paiement en ligne via le portail famille,
- ✓ Par chèque, à l'ordre de « régie cantine saacy »,
- ✓ En espèces, en mairie, aux heures d'ouverture (il est formellement interdit de déposer des espèces dans la boîte aux lettres). Il appartient au débiteur de faire l'appoint (article L112-5 du code monétaire et financier).

Afin d'éviter les retards de paiement et de maîtriser les coûts de gestion de la mairie, nous vous recommandons de privilégier le prélèvement automatique SEPA comme mode de paiement.

A défaut de règlement par prélèvement automatique, le paiement est effectué dès réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, les paiements ne pourront plus être acceptés, un titre de recette sera émis par nos services et un avis des sommes à payer sera envoyé à l'utilisateur négligent par la trésorerie.

L'absence de règlement dans les temps impartis pourra entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive pourra être décidée en cas de non-paiements répétés. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

Si vous rencontrez des difficultés, financières ou autres, nous vous invitons à prendre rendez-vous rapidement auprès du service CCAS de la commune (01.60.23.60.35) qui pourra vous accompagner.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Il est rappelé que le service de l'accueil périscolaire n'est pas obligatoire.

La mairie est le gestionnaire et le responsable de l'accueil périscolaire. Elle veille à ce que tout enfant respecte ses camarades et le personnel ainsi que les installations et le matériel. Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire. Un comportement poli et respectueux est attendu de chacun.

Est notamment interdit:

- ✓ Toutes injures et violences envers un camarade ou un agent,
- ✓ Un comportement de défiance ou de rébellion vis-à-vis des agents,
- ✓ La dégradation volontaire de matériel,
- ✓ Tout comportement entraînant une perturbation du service.

En cas de manquement à la discipline ou lorsque la tenue de l'enfant pendant l'accueil est incompatible avec la bonne tenue du service (sécurité, qualité de l'accueil, etc), des sanctions pourront être appliquées allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Les enfants doivent respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire constatée sera mise à la charge des parents.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune impose aux parents de souscrire un contrat d'assurance pour les activités extrascolaires couvrant les dommages :

- Que l'élève pourrait causer à un tiers (garantie responsabilité civile)
- Que l'élève pourrait subir lui-même (garantie individuelle – accidents corporels)

La collectivité ne pourra être responsable des frais occasionnés, dans le cas où l'enfant se blesse seul, sans tiers identifiable. Une attestation est donc à fournir.

ARTICLE 7 : SANTE DE L'ENFANT

Les parents autorisent le personnel, sous la responsabilité du maire, à prendre toutes les mesures nécessaires que nécessiterait l'état de santé de l'enfant.

ARTICLE 8 : DESINSCRIPTION

Les parents souhaitant désinscrire leur enfant de ce service devront l'effectuer par écrit (mail ou courrier), dans le mois précédent, et au plus tard, **1 semaine avant le premier jour du mois de désinscription.**

Le Maire,
Katy VEYSSET

Signature des représentants légaux,
(précédée de la mention « lu et approuvé »)